



1197 Prangins, le 8 juillet 1987

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS**

Préavis No 40/87

Concerne : Règlement communal de protection des arbres.

Municipal responsable : M. Heinrich SCHWEGLER

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Le plan de classement des arbres de la Commune de Prangins a été adopté par le Conseil communal en 1972 et approuvé par le Conseil d'Etat en 1973. Dans ce classement ont été pris en considération les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm et dont l'état sanitaire était satisfaisant.

Entre-temps, un certain nombre d'arbres ont été abattus et surtout un grand nombre d'arbres ont atteint une taille supérieure à 30 cm de diamètre. Ces derniers n'étant pas mentionnés dans notre plan de classement des arbres actuel ne sont pas protégés.

S'il est relativement facile de tenir à jour ce plan en ce qui concerne les arbres abattus, il est par contre bien plus difficile de rajouter les jeunes arbres qui méritent d'être protégés. Il faudrait régulièrement parcourir l'ensemble de notre Commune et refaire un nouveau plan de classement des arbres très souvent, pour qu'il soit continuellement à jour.

La Municipalité, consciente que notre Commune est pourvue d'une très riche et abondante collection de beaux arbres, souhaite que cette richesse naturelle soit conservée précieusement. Pour pouvoir le faire avec efficacité, Elle vous propose de remplacer notre plan de classement des arbres par un règlement communal de protection des arbres. Un tel règlement est beaucoup plus facile à gérer et a l'avantage d'être continuellement à jour.

Ce nouveau règlement communal a été présenté pour examen préalable au Département des Travaux Publics, Service de l'Aménagement du Territoire. Il a été soumis à l'enquête publique du 3 avril au 7 mai 1987 et a suscité une observation. La Municipalité propose d'y répondre comme suit :

Observation :

M. R. Corbaz, route de Bénex, 18, se demande si les arbres fruitiers isolés sont protégés.

Réponse :

La réponse à cette question figure déjà à l'article 2, alinéa 1, lettre b, de notre règlement. Cette exclusion résulte de l'article 98, alinéa 3,

de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites, qui précise que les arbres faisant partie des vergers sont exclus de cette protection. Depuis l'adoption de notre plan de classement des arbres en 1972, les arbres fruitiers faisant partie des vergers sont exclus de cette protection, car seuls les arbres figurant sur ce plan sont protégés. L'article 2 du nouveau règlement prévoit également l'exclusion de protéger les arbres fruitiers faisant partie des vergers. Néanmoins, tous les arbres d'essence majeure de vingt-cinq centimètres de diamètre et plus, mesurés à un mètre du sol, sont protégés, y compris les arbres fruitiers à condition qu'ils ne fassent pas partie d'un verger. De ce fait, les présentes dispositions seront applicables également pour les arbres fruitiers isolés.

Ce règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis No 40/87 relatif au Règlement communal de protection des arbres,

lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

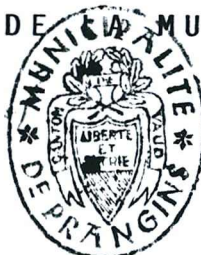
- 1/ d'approuver la réponse de la Municipalité à l'observation faite lors de la mise à l'enquête publique du Règlement communal de protection des arbres,
- 2/ d'accepter le préavis municipal No 40/87 concernant le Règlement communal de protection des arbres,
- 3/ de transmettre le dossier au Conseil d'Etat pour ratification.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 8 juillet 1987 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

M. Jaccard



le secrétaire

A. Badel

Annexe : un règlement communal de protection des arbres.

COMMUNE DE PRANGINS



REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

-1987-

REGLEMENT COMMUNAL DE PROTECTION DES ARBRES

Art. 1 Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions des articles 5, lettre b) et 6 de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS).

Art. 2 Champ d'application

Les présentes dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'exception

- a) des bois et forêts, y compris des berges boisées, des ruisseaux et cours d'eau, de même que des boqueteaux de plus de 1'000 m², soumis à la législation forestière;
- b) des arbres faisant partie des vergers.

Tous les arbres d'essence majeure de vingt-cinq centimètres de diamètre et plus, mesurés à un mètre du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives, appelés ci-après arbustes, sont protégés.

On entend par arbre d'essence majeure toute espèce ou variété à moyen et grand développement, pouvant atteindre une hauteur de 10 m. ou davantage.

Art. 3 Abattage - Elagage

L'abattage de tout arbre ou arbuste protégé ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. Il est en outre interdit de les détruire ou mutiler, par le feu ou tout autre procédé.

Tout élagage ou écimage abusif sera assimilé à un abattage effectué sans autorisation.

Des travaux ou des fouilles ayant blessé gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 4 Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement des arbres ou arbustes à abattre.

La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattage lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application, sont réalisées, ainsi que dans les cas suivants :

- la salubrité d'un bâtiment est compromise,
- l'entretien d'un immeuble est rendu excessif,
- la sécurité des habitants ou du public n'est plus assurée,
- la réalisation d'installations revêtant un caractère d'intérêt général est compromise,

Art. 5 **Arborisation compensatoire**

L'autorisation d'abattage est assortie des conditions suivantes :

- obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, taille, emplacement, surface, fonction, délai d'exécution), sauf lorsqu'il s'agit d'abattages rendus nécessaires pour "éclaircies" à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres,
- en règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation,
- l'arborisation compensatoire doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Art. 6 **Taxe compensatoire**

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage peut être astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la Commune, sera affecté aux opérations d'arborisation réalisées par la Commune, à l'exception de celles à caractère forestier. Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité dans chaque cas, s'élève entre fr. 200.-- au minimum et fr. 10'000.-- au maximum. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres et arbustes abattus, sur la base des normes de l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP), en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.

Art. 7 **Entretien et conservation**

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, éclaircie) est à la charge exclusive des propriétaires. Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.

Art. 8 **Plans partiels d'affectation et de quartier**

Lors de l'adoption ou de modification de plans partiels d'affectation ou de quartier, des dispositions particulières relatives à la plantation et à la protection des arbres seront édictées tenant compte des fonctions biologiques que ceux-ci devront assurer et de leur valeur esthétique.

Art. 9 **Obligation de planter**

Pour toute demande d'autorisation de construire sur une parcelle sur laquelle la suppression d'arbres protégés n'est pas évitable, une proposition d'arborisation de la parcelle doit être jointe à la demande. Cette proposition doit être conforme aux dispositions prévues dans le Code rural.

Art. 10 **Recours**

Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Conseil d'Etat.

Le recours s'exerce dans les dix jours qui suivent la communication de la décision municipale en conformité des dispositions de l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA).

Art. 11 **Sanctions**

Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 de la LPNMS.

La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions, sans préjudice au droit de la Municipalité d'exiger, selon les circonstances, le remplacement des plantations abattues ou détruites, ou le paiement de la taxe compensatoire.

Art. 12 **Dispositions finales**

Le présent règlement abroge le plan de classement des arbres de 1973.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 février 1987.

Règlement soumis à l'enquête publique du 3 avril 1987
au 7 mai 1987.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du